

(¹)

(N° 141.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1881.

Restitution au sieur Pousset du dernier tiers de son cautionnement en garantie de la concession de certaines lignes de chemin de fer ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. HENRI BOCKSTAEL

MESSIEURS,

Il n'existe en Belgique aucun exemple d'un cautionnement versé en garantie d'une concession de chemin de fer et qui aurait été confisqué, même en partie, au profit de l'État.

Récemment encore la loi du 17 juillet 1877 autorisait la restitution de tout le cautionnement déposé en garantie de la construction du chemin de fer d'Audenarde à la frontière des Pays-Bas dont le concessionnaire ne s'était pas exécuté dans les délais fixés. Certes s'il avait fallu commencer à user de rigueur pour la première fois à l'occasion des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent en passant par St-Trond, on eût bien malheureusement choisi pour faire un exemple.

Le cabinet précédent, qui a proposé la loi permettant de restituer les deux tiers du cautionnement, a apprécié combien le sieur Pousset était digne d'intérêt.

Vivement désireux de doter le Limbourg, où il exerçait les fonctions de commissaire-voyer, de chemins de fer sans lesquels ces contrées devaient demeurer à l'écart et déchoir, il consacra ses aptitudes pendant de longues années à l'étude du tracé de ces lignes. Il fit plus encore; il exposa son patri-

(1) Projet de loi, n° 128.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, DE CHIMAY, DE BORCHGRAVE, BOCKSTAEL, SCALQUIN et DE PITTEURS-HIÉCAERTS.

moine pour obtenir le cautionnement, qu'il était indispensable de déposer, afin d'obtenir la concession qui lui fut accordée par arrêté du 7 août 1874 pris en exécution de la loi du 16 août 1873.

Le vif désir qu'il avait de voir le Limbourg profiter des avantages que procurent les voies ferrées a-t-il empêché M. Pousset de voir les obstacles qu'il avait à surmonter pour mener à bien son entreprise? S'est-il trompé dans ses calculs?

Toujours est-il qu'un arrêté royal du 25 décembre 1874, rendu alors qu'il n'avait la concession que depuis un peu plus de quatre mois, prononçait sa déchéance et déclarait acquis à l'État le cautionnement de 100,000 francs déposé en garantie de l'exécution des lignes.

On sait que la Banque de Belgique, déclarée depuis lors adjudicataire, les a exécutées d'une manière satisfaisante.

Il résulte de la comparaison du prix auquel elle a traité avec celui proposé par le soumissionnaire qui suivait immédiatement Pousset, qu'il y a eu une différence en faveur de l'État; en telle sorte que si Pousset n'avait pas soumissionné, l'État, acceptant le plus bas soumissionnaire après lui, aurait fait une perte.

Ces faits nous dispensent de rechercher si, comme le porte l'Exposé des motifs, la restitution du cautionnement du sieur Pousset s'imposait par les considérations que renferme l'Exposé des motifs le 21 juin 1877 qui demandait la restitution de l'entièreté du cautionnement de la ligne d'Audenarde à la frontière hollandaise, nous nous bornerons à constater que l'équité justifie la proposition du Gouvernement.

L'amendement que M. le Ministre des Travaux publics a fait tenir à la section centrale n'a d'autre but que de déterminer l'import de la somme à restituer sans intérêts et d'indiquer sur quels fonds cette somme sera imputée.

Toutes les sections ont voté le projet de loi sans observation.

La section centrale, qui l'a accueilli à l'unanimité, a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

HENRI BOCKSTAEL.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

